

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 44 (1973)
Heft: 3

Artikel: Le plan cantonal des zones protégées à titre provisoire
Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825034>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

		Groupe
Reconvillier	Friedli Frères SA, <i>horlogerie</i>	3.1
Röschenz	Karrer Küchen Möbel, <i>Küchenmöbelfabrik</i>	4.1
Saignelégler	Tiara SA, <i>horlogerie</i>	3.1
Tavannes	Droz & Cie, <i>fabrique d'horlogerie</i>	3.1
	Henex SA, <i>horlogerie</i>	3.1
Tramelan	Arly SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Betina, <i>fabrique de montres</i> , A. Houriet, Nicolet & Cie, <i>horlogerie</i>	3.1
	Choffat, Willi & Cie SA, <i>montres Rila</i>	3.1
	Cominter SA, Concentration horlogère, <i>horlogerie</i>	3.1
	Dulux SA, <i>fabrique d'horlogerie</i>	3.1
	Helvetia Montres SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Loyal S. à r. l. Montres, <i>horlogerie</i>	3.1
	Mailler René, <i>installation de chauffage</i>	6.4
	Mathey SA, Edmond, <i>fabrique d'horlogerie</i>	3.1
	Mathez Paul Virgile SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Nicolet Watch SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Montres Nitella SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Numa Watch SA, <i>fabrique d'horlogerie</i>	3.1
	Record Watch Co., <i>horlogerie</i>	3.1
	Repcowatch SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Reymond A. SA, <i>horlogerie</i>	3.1
	Tenor & Dorly SA, <i>horlogerie</i>	3.1
Saint-Ursanne	Usines Thécla SA, <i>matriçage à chaud de métaux non ferreux</i>	7.1
Villeret	Minerva Sport SA, <i>compteurs de sport</i>	3.1
	Rayville SA, <i>montres Blancpain, manufacture d'horlogerie</i>	3.1
Zwingen	Jermann E. & M., Arizona Pool, <i>Bauwerkzeuge</i>	4.3

(Liste arrêtée le 29 janvier 1973.)

Le plan cantonal des zones protégées à titre provisoire

Le 6 mars 1973, la Direction cantonale des travaux publics et l'Office du plan d'aménagement ont présenté à la presse le « Plan cantonal des zones protégées à titre provisoire ». La mise à l'enquête publique de ce plan a provoqué des réactions de la part de nombreuses communes du Jura comme de l'ancien canton, réactions d'autant plus vives que les communes, dans les courts délais impartis aux organes compétents, n'avaient pas été consultées sur cette affaire. Lors de la récente séance de la Députation jurassienne, le 10 mars 1973 à Moutier, MM. Simon Kohler et Henri Huber, conseillers d'Etat, tout en expliquant les causes de cette procédure inhabituelle, ont précisé que les communes avaient toute latitude d'exprimer leurs doléances au sujet du plan. Voici, à ce

sujet, l'information qui a été remise à fin février 1973 aux communes du canton de Berne par la Direction des travaux publics, qui, en outre, a organisé des séances d'information à l'intention des autorités communales.

ADIJ

L'arrêté fédéral

L'arrêté fédéral impose aux cantons de désigner sans retard les territoires dont il importe de limiter ou d'empêcher provisoirement l'occupation ou l'utilisation pour la construction aux fins de satisfaire aux exigences de la protection des sites, de maintenir des zones suffisantes de détente et d'assurer la protection contre les forces naturelles (art. 1 AF). A cet effet, les cantons doivent, sur la base des critères fixés à l'article 2 de l'arrêté fédéral, désigner les territoires protégés provisoirement sur lesquels les constructions et installations qui sont incompatibles avec les buts visés par l'aménagement du territoire ne seront pas autorisées. Il s'agit en particulier :

- a) des rives de rivières et de lacs ;
- b) des sites remarquables par leur beauté et leur caractère ;
- c) des localités, des lieux historiques, ainsi que des monuments naturels et culturels d'importance nationale ou régionale ;
- d) des zones de détente à proximité des agglomérations ou dans les régions voisines ;
- e) des régions connues comme étant menacées par les forces naturelles.

La nouvelle loi cantonale sur les constructions, en faisant une distinction entre le terrain à bâtir et le reste du territoire communal où, en principe, seules les constructions utiles à l'exploitation agricole ou qui répondent à des besoins rattachés au lieu sont autorisées (art. 23 LC), satisfait dans une large mesure aux exigences de la protection des sites.

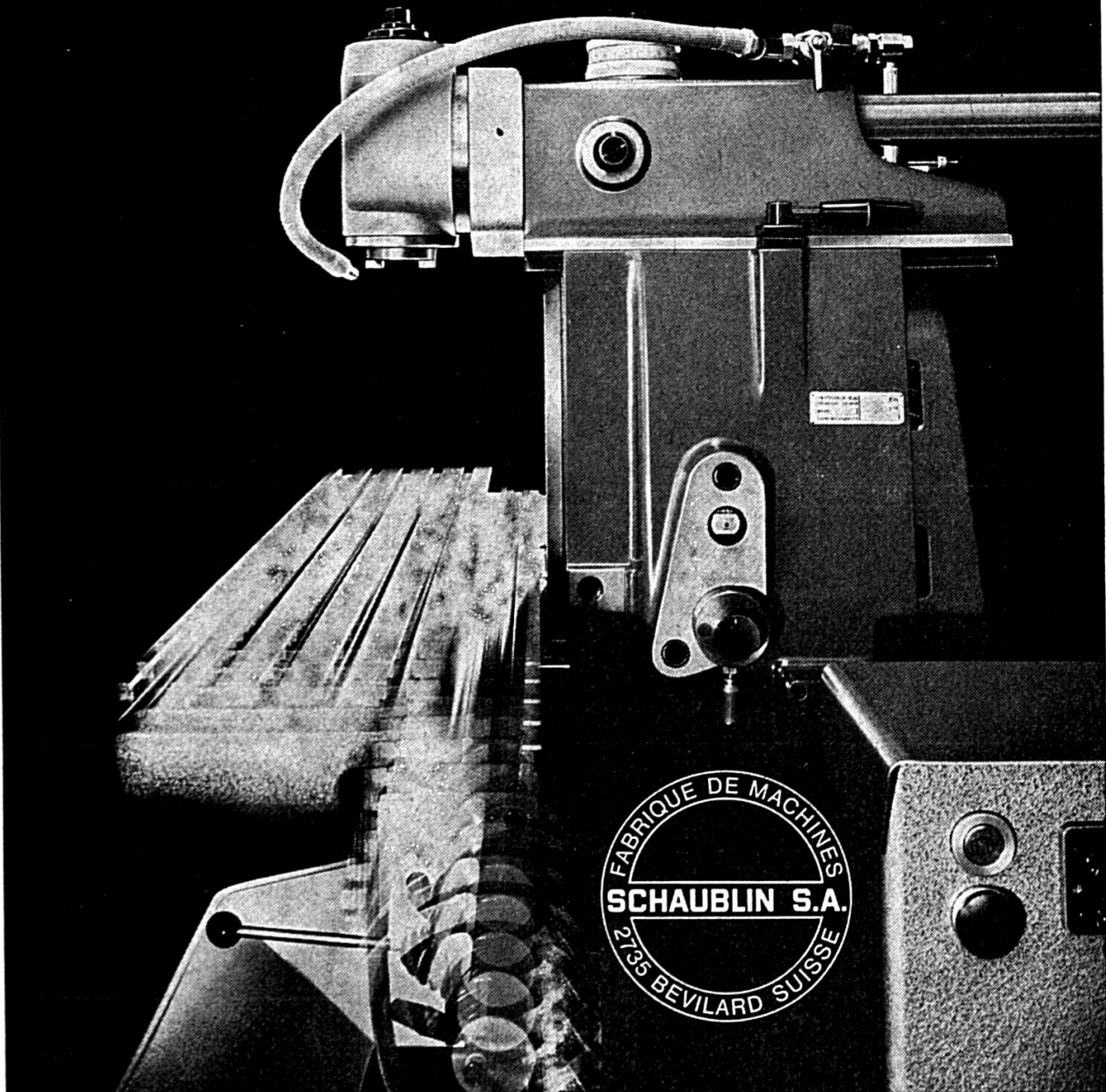
Les prescriptions concernant le reste du territoire sont toutefois insuffisantes pour assurer une protection efficace dans les secteurs particulièrement sensibles au point de vue du site et remarquables par leur beauté, car des motifs importants au sens de l'article 24 LC permettent d'y autoriser l'érection de constructions non agricoles sous forme de dérogation. Il a donc également été nécessaire de désigner des territoires protégés à titre provisoire dans le reste du territoire, en particulier le long des rivières, au bord des lacs, dans les secteurs remarquables par leur beauté et leur caractère et aux points de vue importants accessibles au public.

La nouvelle loi sur les constructions a pour conséquence qu'un grand nombre d'aménagements locaux sont actuellement à l'étude au sein des communes. La majorité des plans de zones existants ne correspondent plus aux prescriptions légales, et un grand nombre de communes ne disposent même pas encore d'un plan de zones ayant force de loi. La plupart des plans de zones élaborés sous l'ancienne législation sont beaucoup trop grands, car les dispositions de la nouvelle loi exigent que seuls les secteurs destinés à la construction durant les quinze prochaines années soient à considérer comme terrain à bâtir et à inclure dans un plan de zones.

SCHAUBLIN

13

Fraiseuse universelle
de grande précision



1646

208/B

Loterie SEVA

1x100'000

1x 10'000

1x 7'500

Tirage 22 mars

1651

La plupart de ces plans trop grands sont en conflit avec les exigences de la protection du paysage.

Les mesures cantonales prises en vue de l'exécution de l'arrêté fédéral

Le Conseil-exécutif a édicté, en date du 24 mai 1972, une ordonnance cantonale d'exécution de l'arrêté fédéral. Cette ordonnance d'exécution a été approuvée par le Conseil fédéral le 10 juillet 1972.

Le plan des territoires protégés à titre provisoire est la première étape d'exécution de l'arrêté fédéral. Ce plan devait être mis à l'enquête publique jusqu'à fin février 1973 au plus tard (art. 10 AF). La Direction des travaux publics a chargé l'Office du plan d'aménagement (section de recherche fondamentale) de l'exécution de l'arrêté fédéral urgent, car il s'agit d'une tâche ne pouvant être accomplie de façon raisonnable et adéquate qu'en rapport étroit avec l'aménagement cantonal.

Les bases utilisées lors de l'élaboration des plans ont été en particulier :

- le plan de zone à bâtir,
- l'inventaire du paysage et des sites,
- le plan des zones de danger.

Outre un groupe de travail ad hoc de l'Office du plan d'aménagement, d'autres instances, en particulier un groupe comprenant des représentants de l'ADIJ, des sociétés cantonales de protection du patrimoine, de la nature et des chemins pédestres, ont participé à l'élaboration des bases d'appréciation.

A été déterminante pour la désignation des territoires à protéger, la manière détaillée et précise avec laquelle les paysages ont été classés quant à leur degré de protection souhaitable et localisés quant à leur étendue et leur périmètre. Une importance considérable doit en outre être accordée au fait que l'appréciation du paysage de l'ensemble du territoire cantonal a été basée sur les mêmes critères. En résumé, le but de cette façon de procéder a été de désigner de façon objective et sur la base de critères semblables les territoires à protéger sur l'ensemble du territoire cantonal.

Le contenu du plan des territoires protégés à titre provisoire

Le plan cantonal se compose de 52 cartes à l'échelle 1 : 25 000.

Il comprend cinq catégories différentes de territoires protégés à titre provisoire :

- Territoires protégés I : Parties des zones à bâtir frappées d'une interdiction de bâtir durant la validité de l'arrêté fédéral (zone de conflits).
- Territoires protégés II : Parties des zones à bâtir frappées d'une interdiction de modification des prescriptions existantes ; cela signifie que les possibilités existantes d'utilisation à des fins de construction ne doivent pas être modifiées par de nouvelles prescriptions de droit public ni par l'octroi de dérogations.

- Territoires protégés III : Parties du reste du territoire soumises à des prescriptions particulières. Il s'agit en particulier des rives des lacs, des berges des rivières, des paysages à protéger au titre de leur beauté, de leur caractère ou de la nature.
- Territoires protégés IV : Protection particulière du site, de l'aspect des localités et d'objets isolés de valeur particulière.
- Zones de dangers : Zones menacées par des chutes de pierres, avalanches, éboulement, inondations et autres dangers naturels et qui sont à frapper d'une interdiction de construction au sens de l'article 3 LC.

Procédure et mise à l'enquête publique dans les communes

Le plan des territoires protégés à titre provisoire a été ratifié par le Conseil-exécutif en date du 20 novembre 1972, après avoir été apuré lors d'une procédure d'examen de son bien-fondé par les différents services concernés de l'administration cantonale.

Le plan a été porté à la connaissance du Département fédéral compétent, dans les délais, le 30 novembre 1972.

Les plans approuvés par la Confédération sont à mettre à l'enquête publique jusqu'à fin février 1973 au plus tard (art. 10 AF). L'ordonnance cantonale d'exécution fixe la procédure (art. 8) et les effets juridiques, en particulier le droit à faire opposition et à attaquer une décision par voie de recours (art. 7).

L'arrêté fédéral ne remplira son but que si les délais très courts qui ont été fixés pour son application sont respectés. Ces délais sont les suivants :

- 17 mars 1972 : Arrêté fédéral
- 29 mars 1972 : Ordonnance d'exécution
- 24 mai 1972 : Ordonnance cantonale d'exécution
- 30 novembre 1972 : Dépôt du plan des territoires protégés à titre provisoire auprès du Département fédéral compétent
- 5 février 1973 : Mise à l'enquête publique du plan.

Il ne fut possible, pratiquement, durant ce court laps de temps, de prendre contact avec les 492 communes du canton. L'Office du plan d'aménagement a renoncé de ce fait à tout contact avec les communes pour éviter une inégalité de traitement. Le fait que l'établissement du plan se fit exclusivement au niveau technique de l'aménagement du territoire ne signifie pas que les intérêts légitimes et les désirs justifiés des communes ne seront pas pris en considération. Il en sera tenu compte lors de la mise au point du plan qui suivra l'enquête publique. Nous sommes persuadés que cette procédure permettra de respecter les délais fixés par l'arrêté fédéral tout en sauvegardant les intérêts légitimes des communes touchées.